

ZAC DU FIL SOIE



DOSSIER DE CREATION DE ZAC

Novembre 2016

**Pièce 4 - Régime de la zone au regard de la
Taxe d'Aménagement**

REGIME DE LA ZAC AU REGARD DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

L'exonération de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement concerne les constructions ou aménagements qui seront réalisés dans la .Z.A.C, lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs et aménageurs, équipements publics dont la liste fixée à l'article R.331-6 du code de l'urbanisme est la suivante :

« (...). 1° Dans le cas des zones d'aménagement concerté autres que de rénovation urbaine :

a) Les voies et les réseaux publics intérieurs à la zone ;

b) Les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone (...) »

En application du code de l'urbanisme et considérant d'une part que le programme des équipements publics de la Z.A.C « du Fil Soie» comprendra ces derniers et d'autre part qu'ils seront mis à la charge des constructeurs, les parts communales et intercommunales de la taxe d'aménagement ne seront pas exigibles dans la Z.A.C.

La ZAC du Fil Soie est donc exonérée de Taxe d'Aménagement.